

2 - Représentants des organisations nationales, des associations et des professions libérales :

- Union nationale de la femme Tunisienne :

- Madame Faïza Dlalou

en remplacement de Madame Naïma Ben Aïcha

- professions libérales : Ahmed Mansour

en remplacement de Monsieur Raouf Yaïch.

Art. 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 octobre 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 97-2041 du 20 octobre 1997, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie décidant la création et l'émission de pièces de monnaie (type "1997 - 1418").**

Le président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment ses articles 26 et 27,

Sur la proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Décète :

Article premier. - Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie, en date du 7 octobre 1997, annexée au présent décret, portant création et émission de nouvelles pièces de monnaie de un dinar, d'un demi dinar, de cent millimes, de cinquante millimes, de vingt millimes, de dix millimes et de cinq millimes (type "1997 - 1418"), ayant cours légal et pouvoir libératoire, concurremment avec les pièces actuellement en circulation.

Art. 2. - Ces pièces seront mises en circulation à compter d'une date à déterminer par la banque centrale de Tunisie.

Art. 3. - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 97-2042 du 20 octobre 1997, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie décidant la création et l'émission d'un nouveau billet de trente dinars.**

Le président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment ses articles 26 et 27,

Sur la proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Décète :

Article premier. - Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie, en date du 7 octobre 1997, annexée au présent décret, portant création et émission d'un nouveau billet de banque de trente dinars, ayant cours légal et pouvoir libératoire.

Art. 2. - Ce billet sera mis en circulation le 7 novembre 1997.

Art. 3. - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 octobre 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATION**

**Par décret n° 97-2014 du 15 octobre 1997.**

Monsieur Moncef Ben Salem, administrateur de greffe, est chargé des fonctions de sous-directeur des greffes à la cour des comptes.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 97-2018 du 15 octobre 1997, portant réduction des droits de douane dus à l'importation des fromages.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment son article 52,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 27% les taux des droits de douane dus sur les fromages relevant du numéro de position 04.06 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services compétents du ministère du commerce et ce, dans la limite d'un contingent global de 1000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 octobre 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 97-2019 du 15 octobre 1997, portant suspension des droits de douane dus à l'importation du cacao en fèves.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi des finances pour la gestion 1997,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment son article 52,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,